

**modifiant la loi du 11 septembre 1973 sur l'aide aux sur l'aide aux études
et à la formation professionnelle (LAEF)**

du 2 juin 2009

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

*décrète***Article premier**

¹ La loi du 11 septembre 1973 sur l'aide aux sur l'aide aux études et à la formation professionnelle est modifiée comme il suit :

Art. 40

¹ Sans changement.

² (*nouveau*) La répartition des dépenses et revenus entre l'Etat et les communes, engagés à ce titre, s'effectue selon les principes établis dans la loi du 24 novembre 2003 sur l'organisation et le financement de la politique sociale (LOF).

Art. 43 a

¹ Jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi du modifiant la loi du 24 novembre 2003 sur l'organisation et le financement de la politique sociale, les dépenses pour l'aide à la formation professionnelle des personnes faisant partie du programme d'insertion des jeunes adultes par la formation professionnelle (programme FORJAD), fondées sur la présente loi, sont assimilées à des mesures d'insertion sociale au sens des art. 47 et suivants de la loi du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise (LASV) et font l'objet d'une répartition entre l'Etat et les communes selon les principes établis dans la loi du 24 novembre 2003 sur l'organisation et le financement de la politique sociale (LOF).

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 2 juin 2009.

Le président
du Grand Conseil :

(L.S.)

*J. Perrin*Le secrétaire général
du Grand Conseil :*O. Rapin*

Le Conseil d'Etat ordonne la publication de la présente loi, conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale.

Le président :

(L.S.)

P. Broulis

Le chancelier :

V. Grandjean